

## Monnaies virtuelles

De nombreuses monnaies virtuelles telles que, par exemple, le bitcoin, reposent sur la technologie dite « *blockchain* ». Pour exploiter un modèle d'affaires fondé sur cette technologie, il est nécessaire de vérifier si une autorisation est requise du point de vue du droit des marchés financiers.

Des unités monétaires de monnaies virtuelles comme le bitcoin sont gérées dans des réseaux de *blockchain*. Ces monnaies existent exclusivement sous forme virtuelle, dans un réseau d'ordinateurs ; elles n'ont donc aucune existence physique. Leur négoce se fait de manière décentralisée, sur Internet, sans intermédiaires tels que les Etats, les banques centrales ou les banques d'affaires. Les utilisateurs de monnaies virtuelles, reliés entre eux via Internet, peuvent donc se les transférer par voie électronique ou les utiliser pour acheter des marchandises ou des services.

### **Achat et utilisation de monnaies virtuelles : quels risques ?**

Les simples achat ou vente ainsi que l'utilisation de monnaies virtuelles comme moyen de paiement pour des marchandises et des services ne sont pas réglementés en Suisse. Aucune autorisation spécifique n'est donc nécessaire pour cela. Cela vaut aussi bien pour les personnes qui effectuent des paiements en monnaies virtuelles ou en achètent que pour celles qui en acceptent comme moyen de paiement ou en vendent. Cela ne signifie toutefois pas que l'utilisation de monnaies virtuelles ou l'investissement en monnaies virtuelles ne présentent pas de risque. Ce genre de monnaies subit généralement de grandes

variations de prix et des incertitudes peuvent se présenter quant à leur émetteur. De plus, il n'est pour l'heure pas sûr qu'il soit possible de faire valoir des droits sur des monnaies virtuelles sur la base du droit civil.

### **Le négoce de monnaies virtuelles présente des risques de blanchiment d'argent**

Il est vrai que le droit suisse des marchés financiers ne contient aucune disposition concrète sur les monnaies virtuelles, mais il est possible, en fonction du modèle d'affaires, que le négoce de ces monnaies requière une autorisation de la FINMA. Les monnaies virtuelles offrent, de par leurs caractéristiques techniques, des possibilités de transférer des fonds d'un pays à l'autre tout en conservant l'anonymat. Leur négoce présente donc des risques accrus de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Proposer des prestations de conservation et des services de paiement en monnaies virtuelles (*custody wallet*) et exploiter des plates-formes de négociation permettant l'achat et la vente de monnaies virtuelles constituent notamment des activités soumises à la loi sur le blanchiment d'argent. Les personnes qui comptent offrir ce genre de services doivent, avant le début de leur activité, s'affilier à un organisme d'autorégulation ou s'assujettir directement à la surveillance de la FINMA en tant qu'intermédiaires financiers.

**Autorisation bancaire nécessaire dans certains cas**

Certaines activités de négoce en monnaies virtuelles requièrent une autorisation bancaire et entraînent une surveillance permanente par la FINMA. C'est généralement le cas lorsque l'activité commerciale implique d'accepter à son propre compte et à titre professionnel des fonds du public. Cela vaut aussi pour les prestataires qui acceptent des avoirs en monnaies virtuelles sur leurs propres portefeuilles de clients et gèrent des comptes pour ces avoirs. Sous certaines conditions strictes, il n'est en revanche pas nécessaire d'obtenir une autorisation bancaire si les avoirs en monnaie virtuelle sont transmis exclusivement afin de garantir une conservation sûre et que ces monnaies virtuelles conservées sur la *blockchain* peuvent être à tout moment réattribuées aux clients.

**D'autres utilisations de la *blockchain* peuvent aussi nécessiter une autorisation**

L'utilisation de la technologie *blockchain* ne se limite pas aux monnaies virtuelles telles que le bitcoin. Des applications sont également possibles pour fournir des prestations dans le domaine des « *colored coins* » ou des « *smart contracts* ». Dans ces cas, le fournisseur doit clarifier suffisamment tôt si d'autres lois régissant les marchés financiers, comme la loi sur les bourses ou celle sur l'infrastructure des marchés financiers, leur imposent d'obtenir une autorisation.

**Clarifications de la FINMA**

Si la FINMA reçoit des indices concrets d'une activité en lien avec des monnaies virtuelles ou d'autres applications de la *blockchain* soumises aux lois régissant les marchés financiers, et ce, sans que les conditions requises ne soient remplies ou l'autorisation nécessaire obtenue, alors elle procède à des clarifications pour activité exercée sans droit. Si les soupçons se confirment, elle prend les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre légal, ce qui peut aller jusqu'à une liquidation de la société. Par ailleurs, les violations des obligations prudentielles d'obtenir une autorisation sont punissables, raison pour laquelle la FINMA contacte aussi les autorités de poursuite pénale. Le [site Internet de la FINMA](#) indique si un fournisseur a obtenu une autorisation de la FINMA ou s'est affilié à un organisme d'autorégulation.

Le [rapport du Conseil fédéral](#) sur les monnaies virtuelles en réponse aux postulats Schwaab (13.3687) et Weibel (13.4070), du 25 juin 2014, ainsi que le [guide pratique de la FINMA](#) pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings*, du 16 février 2018, contiennent d'autres informations sur les *bitcoins*. La FINMA suit de près les évolutions en cours dans ce domaine et soutient la création de bases légales appropriées pour les monnaies légales (cf. [Communiqué de presse du Conseil fédéral](#) sur le groupe de travail dédié à la *blockchain*).